

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 47-2017/AE

Arrêté préfectoral du **- 8 JUIN 2017**
complétant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013,
concernant la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone
conchylicole présentée par l'EARL FAGON exploitant un élevage porcin
aux lieux-dits Kerdudan et Rananezy à PLOUGUERNEAU

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 140/2013 AE du 1^{er} octobre 2013 autorisant l'EARL FAGON à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Kerdudan et Rananezy à PLOUGUERNEAU ;
- VU la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'EARL FAGON, exploitant un élevage porcin aux lieux-dits Kerdudan et Rananezy à PLOUGUERNEAU en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;
- VU l'avenant déposé le 29 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 avril 2017 ;

VU le rapport **modifié** post coderst n° 2017 03034 du 15 mai 2017, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 16/03/2017 avec un agent de la délégation à la mer et au littoral, un représentant du comité régional conchylicole de Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire et d'une technicienne du groupement 'Porelia', afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la direction des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) en date du 21 mars 2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 23.4 intitulé « épandages interdits » de l'arrêté préfectoral n°140/2013 du 1^{er} octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Article 23.4 – Epandages interdits

a) L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- sur la partie sud de l'îlot 20 (0.20 ha) situé sur la commune de PLOUGUERNEAU et mis à disposition par le GAEC LE GOFF Frères (exclusion du plan d'épandage) ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

b) Une dérogation à l'épandage de lisier porcin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole est accordée conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots suivants sous réserve du respect des prescriptions indiquées :

Commune	Références : Ilot PAC 2016	Prescriptions
PLOUGUERNEAU	16	Création et confortement de talus en bas de la parcelle
	32	Création et confortement de talus en bas de la parcelle
	Parcelle cadastrale référencée I248 qui intégrera l'îlot 32 à la déclaration PAC 2017	Talus existants autour de la parcelle à conserver

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Epandre le lisier avec enfouissement direct dans le sol,
- pratiquer les épandages par temps sec,
- maintenir les talus existants en place,
- réaliser les talus prescrits **avant le 30 juin 2017**,
- identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

La cartographie annexée au présent arrêté précise la délimitation des parcelles ou îlots précités concernés par la dérogation d'épandage dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole et mentionne les protections anti-ruissellement à créer.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL FAGON - PLOUGUERNEAU

Annexe à l'arrêté accordant à l'EARL Fagon à Plouguerneau
une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

